

Décès, frais, et imposition

John Natale, chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Gestion de placements Manuvie

Au Canada, à des fins fiscales, vous êtes réputé avoir disposé de tous vos biens à votre décès. Un gain ou une perte en capital pourrait donc être réalisé au titre des actifs non enregistrés. Ce pourrait ainsi être le cas pour vos fonds communs de placement, vos fonds distincts et même vos biens immobiliers. En outre, la valeur marchande de vos REER et FERR s'ajoute à votre revenu lorsque vous décédez.

Il existe certaines exceptions, notamment l'exemption de la résidence principale ou le transfert des actifs au conjoint, mais si vous n'y avez pas droit, l'imposition pourrait représenter un passif important pour votre succession et vos bénéficiaires à votre décès. En plus de l'imposition, il faut aussi noter les frais d'homologation qui sont perçus dans la plupart des provinces.

Dans le cadre du processus d'homologation, le représentant juridique du défunt, l'exécuteur testamentaire ou le liquidateur au Québec, soumet le testament et un inventaire des actifs au tribunal qui doit confirmer qu'il s'agit bien du plus récent testament du défunt, ainsi que le pouvoir des exécuteurs. Malheureusement, des frais sont rattachés à ce processus. Des frais sont exigés pour la validation du testament et du pouvoir des exécuteurs par le tribunal. En Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, les frais s'élèvent à environ 1,5 %. Ainsi, vos ayants droit payeront des frais de 1 500 \$ par tranche de 100 000 \$ transmis par voie de succession. Vous pouvez imaginer que dans le cas des successions importantes, les frais d'homologation peuvent grimper rapidement.

Il est aussi important de mentionner que si vous décédez sans testament et que vous êtes présumé être décédé ab intestat, vous serez tout de même assujéti à l'homologation. Le processus peut d'ailleurs s'avérer très long. Pour les membres de la famille en besoin d'argent, ces délais peuvent entraîner de sérieux problèmes financiers et beaucoup de stress. Ils doivent en outre vivre tout cela alors qu'ils sont en deuil et viennent de perdre un être cher. Une autre répercussion d'une demande d'homologation qui n'est pas aussi connue est qu'elle entraîne la publication de votre testament.

Par conséquent, n'importe qui peut se présenter au tribunal, verser une somme minime et en obtenir une copie. On peut ainsi voir qui vous avez désignés exécuteurs de votre succession. Qui vous avez désigné ou souhaiteriez tuteurs de vos enfants. Qui sont les bénéficiaires de votre succession. Pour certains, la confidentialité n'est pas une préoccupation, alors que pour d'autres, il s'agit d'une priorité.

On examine souvent des stratégies de planification successorale qui permettent dans le testament de transmettre l'actif à la génération suivante en évitant la voie de la succession. Certaines de ces stratégies incluent la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ou désigner un bénéficiaire au titre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat à fonds distincts. Vous pouvez aussi avoir recours à plusieurs testaments ou fiducies.

N'oubliez pas qu'il est important de retenir les services d'un avocat, car les frais ou les conséquences découlant d'une erreur pourraient vous coûter cher. Lorsque je pense à la planification de l'homologation, je me souviens d'une chose très utile qui m'a été dite il y a plusieurs années : ne laissez pas l'homologation ruiner ta succession. Merci et bonne planification.

Adressez-vous à votre conseiller pour en savoir plus sur les solutions de fonds distincts de Manuvie.

Gestion de placements Manuvie.

En Saskatchewan, la confidentialité des renseignements sur le client n'est pas assurée, car les biens et les contrats d'assurance détenus conjointement pour lesquels un bénéficiaire a été désigné figurent dans la demande d'homologation, même si ces biens n'entrent pas dans la valeur de la succession et ne sont pas assujettis aux frais d'homologation. Au Québec, le processus de vérification et les frais associés (lesquels sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments non notariés.

© 2021 Manuvie. Tous droits réservés. Le présent matériel est la propriété de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et il est utilisé sous licence restreinte. Il ne peut être copié, transmis ou utilisé sans l'autorisation écrite expresse de Manuvie. Manuvie ne peut être tenue responsable des dommages ou des pertes découlant de l'utilisation des renseignements qu'il contient. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent matériel est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'elle fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

02/20 AODA